

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENT
DU PARC HENRI PELLEGRIN**

Arrêté JLL/MA/VdT – DGS – 23-2012

Le Maire de la commune du Cannet des Maures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L 2212.2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant la présence à proximité, d'équipements d'aires collectives de jeux pour enfants régis par le décret 96.1136 du 18 décembre 1996, et donc la présence de nombreux jeunes enfants,

Considérant que le Parc Henri Pellegrin est amené à recevoir des expositions extérieures emportant la présence régulière et nombreuse d'enfants,

Considérant l'intérêt d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement intérieur opposable aux usagers,

ARRETE

Article 1 – Le parc Henri Pellegrin est destiné à la détente et à la promenade ; il est ouvert à tous publics. Toutefois, afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est interdit :

- aux véhicules à moteur (cyclomoteurs, scooters, motocyclettes, quad et voitures) ; seuls les véhicules de secours, de police, des services publics sont autorisés à pénétrer dans le parc ;

- aux animaux, même tenus en laisse ; exception est faite par la loi pour les chiens de personnes handicapées.

Les cyclistes devront descendre de leur vélo et l'accompagner à la main dans l'enceinte du parc Henri Pellegrin.

L'entrée du square est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 2 : Stationnement des cyclomoteurs, des tricycles, ou quadricycle et des vélos :

Les usagers devront laisser leurs cycles aux emplacements prévus et mis en place à cet effet. Conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces emplacements seront matérialisés par un marquage au sol.

Article 3 – Toute personne s'introduisant dans le parc s'engage à respecter la propreté des espaces verts, des équipements du parc (bancs, fontaine, plantes, arbustes, arbres), à ne pas être en état d'ivresse ni avoir un comportement indécent.

Article 4 - Il est interdit de :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres ou d'y grimper ;

- de détériorer les pelouses par l'usage de chaussures à pointes, à crampons ou autres objets ;

- de planter toute végétation : arbres, buissons, sapins, fleurs... ;
- d'abandonner toute espèce vivante ou non, tout objet, tout matériel ;
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres et le mobilier urbain ;
- de déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 5 – Les usagers ne devront pas représenter une gêne pour les riverains. Sont donc interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que camping sauvage, bivouacs, barbecues, pique-nique, tirs de pétards ou de feux d'artifices, introduction d'armes ou d'objets dangereux, utilisation d'appareils diffusant de la musique, feux et brasiers, dépôts et souillures de toute nature, ainsi que toutes nuisances sonores.

Article 6 - Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels sont interdits. Les planches à roulettes, trottinettes, et rollers sont interdits sur le parvis de l'hôtel de ville et ses rampes d'accessibilité.

Article 7 – Les parents seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Article 8 : L'entretien du parc Henri Pellegrin, des jeux extérieurs et des plantations sera effectué exclusivement par les services techniques municipaux ou des entreprises mandatées par la ville du Cannet des Maures.

Article 9 – Toutes les infractions commises au présent règlement, ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une expulsion des lieux pourra être effectuée si nécessaire.

Article 10 – Le présent règlement prend effet dès affichage de l'arrêté et signalisation installée.

Article 11 – Le maire se réserve le droit de modifier l'utilisation des espaces pour des raisons d'ordre public ou lors de manifestations locales.

Article 12 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tous les agents ou élus assermentés.

Article 13 - Toute personne ayant intérêt à agir dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de Toulon.

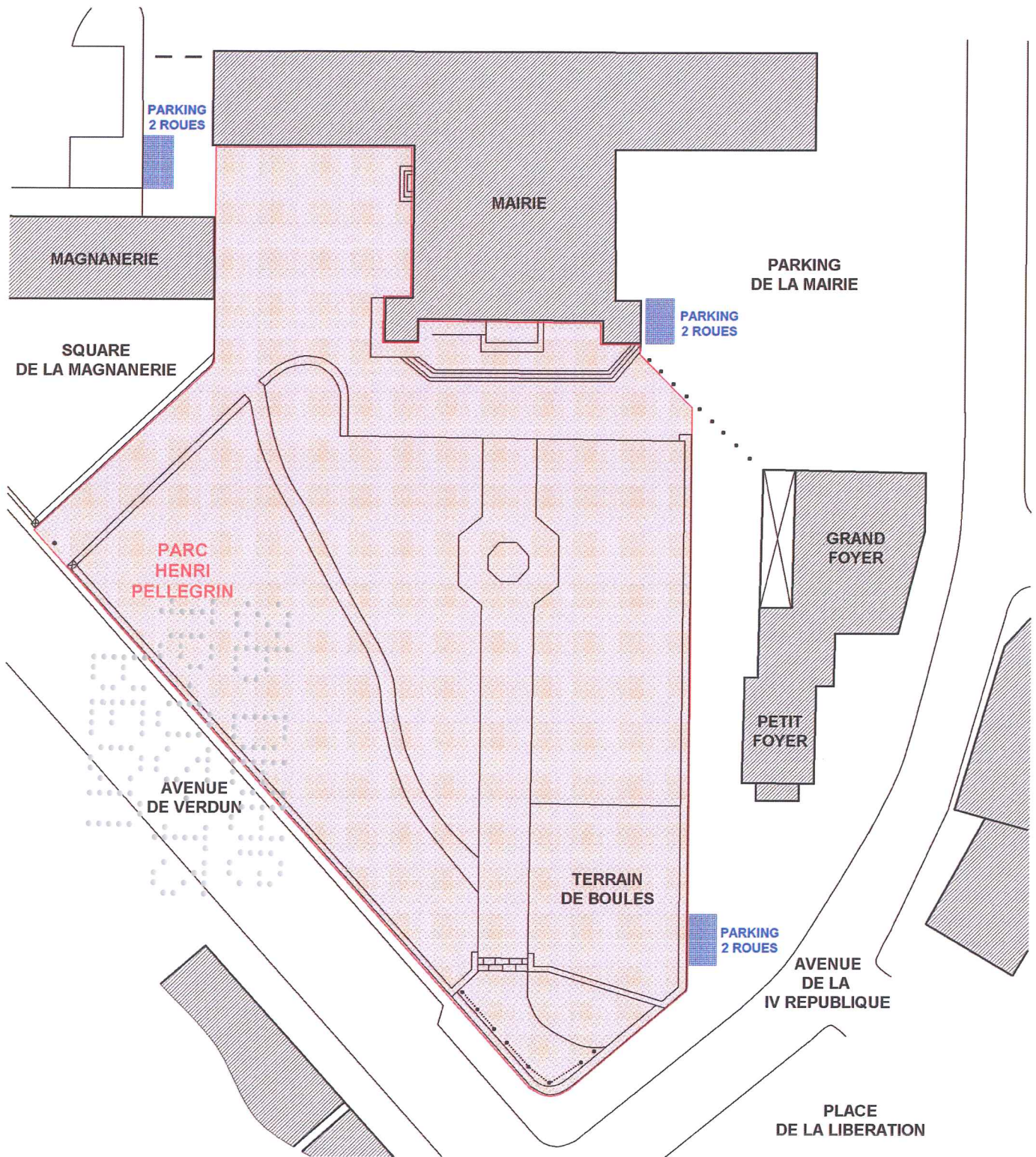
Fait à Le Cannet des Maures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Arrêté certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage en date du :



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE CANNET DES MAURES
PLAN PARC HENRI PELLEGRIN
Arrêté n° JLL/MA/Vdt - DGS - 23-2012

